

GE_GERICHTE JTCR/5/2015 vom 3. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_5_2015

FR: GE_GERICHTE JTCR/5/2015 du 3 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE JTCR/5/2015 del 3 dicembre 2015

Erwägungen

E. 31

consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit

- 22 - P/8361/2014 être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

1.1.2 L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

1.2.1 L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit entrepose, expédie, transporte, importe exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ou celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

1.2.2 Commet une infraction grave à la LStup selon l'art. 19 al. 2 LStup et sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins qui pourra être cumulée avec une peine pécuniaire celui qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a). Est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2 b; ATF 108 IV 63 consid. 2 c). S'agissant de l'héroïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 12 g de drogue pure (ATF 120 IV 338 consid. 2a). Le cas est également aggravé lorsque l'auteur agit en qualité d'affilié à une bande (art. 19 al. 2 let. b LStup). L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158). Peu importe qu'il y ait deux ou plusieurs auteurs; le seul élément décisif est la volonté expresse ou manifestée par

actes concluants de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer

- 23 - P/8361/2014 physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286 consid. 2). Enfin, il y a une infraction grave lorsque l'auteur se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaire ou un gain important (art. 19 al. 2 let. c LStup). Selon la jurisprudence, un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- ou davantage, réalisé dans le cadre d'un trafic de drogue par métier ou en faisant métier de blanchir de l'argent, est important. En revanche, la durée de l'activité délictuelle ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires n'est pas décisive pour déterminer si ce chiffre d'affaires est important. Lorsque le chiffre d'affaires obtenu par métier n'atteint pas le seuil critique de CHF 100'000.- et qu'il n'y a pas d'autres motifs de retenir l'infraction qualifiée, l'auteur doit être puni pour infraction simple consommée à la LStup, respectivement pour blanchiment - simple - d'argent; une condamnation pour tentative d'infraction qualifiée ne serait pas admissible (ATF 129 IV 188 consid. 3). S'il y a un motif pour lequel le cas est aggravé, le cadre légal de la peine est déplacé vers le haut et ne peut pas l'être davantage parce qu'il existe un autre motif justifiant la qualification de cas aggravé. Ainsi, lorsque le juge constate un motif pour lequel le cas doit être qualifié de grave, il ne doit pas rechercher s'il en existerait un autre, cette circonstance étant sans pertinence. C'est seulement au moment de la fixation de la peine, dans le cadre extrêmement large fixé par l'art. 19 al. 2, que le juge doit tenir compte de toutes les circonstances qui lui paraissent importantes pour apprécier la gravité de la faute commise par l'accusé (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 112 à 115 ad art. 19 LStup, pp. 924 et 925). 1.3.1 Se rend coupable d'infraction à l'art. 305bis ch. 1 et 2 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Le cas est grave notamment lorsque l'auteur agit comme membre d'une organisation criminelle (let. a), agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (let. b) ou réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c). Le blanchiment aggravé est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée. 1.3.2 L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée; au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e). L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, à l'instar d'une infraction grave à la LStup; à cet égard, il suffit

- 24 - P/8361/2014 qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 7.1.1). 1.3.3 Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite et non pas de résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 ; ATF 128 IV 117 consid. 7a). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du

lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'infraction peut être réalisée par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2; ATF 119 IV 242 consid. 1a). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 129 IV 271 consid. 2.1), de même que la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue (ATF 119 IV 59 consid. 2d), la ventilation de cet argent sur plusieurs comptes, transféré d'un compte à un autre en faisant intervenir des titulaires différents et des intermédiaires, puis placé sous forme anodine (ATF 119 IV 242 consid. 1d), l'échange d'argent liquide de provenance criminelle, en particulier de petites coupures provenant du commerce illicite de drogue contre d'autres coupures de valeur plus élevée (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 ; ATF 122 IV 211 consid. 2c) ou encore le placement d'argent provenant d'une infraction qualifiée à la LStup, chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d). Le recours au change est un acte d'entrave notamment, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1). En revanche, un simple versement d'argent provenant d'un trafic de drogue sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave (ATF 124 IV 274 consid. 4a), pas plus que la simple possession ou garde d'argent de provenance délictueuse (ATF 128 IV 117 consid. 7a). Commet toutefois un acte d'entrave, celui qui conserve de l'argent d'origine criminelle dans son appartement, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a mis ce lieu à disposition pour qu'il serve de cachette provisoire à l'argent (arrêts 6B_1021/2008 du 20 mai 2009 consid. 2; 6S.702/2000 du 14 août 2002 consid. 2.2). L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1; ATF 128 IV 117 consid. 7a; arrêt 6B_879/2013 consid. 1.1.).

- 25 - P/8361/2014 1.3.4 L'art. 305bis ch. 2 let. a CP prévoit que le cas est grave lorsque le délinquant agit en tant que membre d'une organisation criminelle. Selon la jurisprudence, la notion d'organisation criminelle implique d'abord l'existence d'un groupe structuré de trois personnes au minimum, généralement plus, conçu pour durer indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs et se caractérisant, notamment, par la soumission à des règles, une répartition des tâches, l'absence de transparence ainsi que le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle. Il faut ensuite que cette organisation tienne sa structure et son effectif secrets. La discrétion généralement associée aux comportements délictueux ne suffit pas. Il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même mais sur la structure interne de celle-ci et le cercle de ses membres et auxiliaires. En outre, l'organisation doit poursuivre le but de commettre des actes criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. S'agissant en particulier de l'enrichissement par des moyens criminels, il suppose que l'organisation s'efforce de se procurer des avantages patrimoniaux illégaux en commettant des crimes. Sont notamment visées les infractions constitutives de crimes contre le patrimoine et les crimes prévus par la loi fédérale sur les stupéfiants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2010 consid. 4.1.3.1; ATF

132 IV 132 consid. 4.1.1; ATF 129 IV 271 consid. 2.3.1; ATF 122 IV 218 consid. 3 et 5). 1.4 L'art. 305bis CP entre en concours réel avec l'art. 19 LStup, l'auteur du trafic pouvant aussi blanchir le produit de l'infraction en matière de stupéfiants, ces deux dispositions pénales protégeant des biens juridiques différents (ATF 122 IV 218 consid. 3 et 5). 1.5 A teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent dont le but est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 I 6 consid. 4b; ATF 123 IV 70 consid. 3). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la créance compensatrice (M. HIRSIG-VOUILLOZ, "Confiscation pénale et créance compensatrice – art. 69 à 72 CP", Jusletter du 8 janvier 2007, n. 36). Il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiraient à rien, voire qui entraîneraient des frais. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un prochain avenir (arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). La créance peut également être réduite ou supprimée si elle entraverait sérieusement la réinsertion du condamné. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé (ATF 122 IV

- 26 - P/8361/2014 299 consid. 3; ATF 119 IV 17 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2). Une réduction voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a; ATF 106 IV 9 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 et 6S.59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2). 2.1 S'agissant de l'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, il est établi par la procédure que le prévenu Y_____ se chargeait de réceptionner les appels téléphoniques des différents consommateurs et qu'il répercutait ensuite les commandes de stupéfiants vers les vendeurs de rue qu'il mettait en œuvre. X_____, quant à lui, ravitaillait les vendeurs de rue et se chargeait de collecter l'argent issu des ventes, lequel était ensuite stocké à la rue AE_____, sans que l'on ne connaisse le destinataire final du bénéfice généré par ce crime. 2.2.1 Y_____ est arrivé en dernier lieu dans la région franco-genevoise au plus tard en mars 2014, ce qu'il a admis dès ses premières auditions et qui est attesté par la surveillance rétroactive des télécommunications. Sa présence à Saint-Julien-en- Genevois dès le début du mois d'avril 2014 est corroborée par les déclarations de son sous-bailleur, les données issues de la surveillance rétroactive des télécommunications ou encore le séquestre opéré à son endroit par le corps des gardes-frontières le 2 avril 2014. La comptabilité tenue par Y_____ démontre que 8'549 grammes d'héroïne ont été remis par les différents vendeurs de rue à des toxicomanes lors de 1'710 ventes de sachets de 5 grammes intervenues entre les 2 juillet et 11 août 2014 (41 jours), ce qui correspond à une moyenne de 41 transactions par jour. La procédure permet aussi de démontrer que Y_____ était actif à Genève depuis le 1er mars 2014, ce que l'intéressé ne conteste au demeurant pas. Alors que Y_____ a admis dans un premier temps avoir écoulé entre 30 et 50 sachets de 5 grammes d'héroïne par jour au minimum, il est revenu sur ses déclarations au cours de l'instruction. Finalement, il a

concéder avoir vendu à tout le moins 10 sachets par jour durant la période de mars à juillet 2014, période pour laquelle aucune comptabilité n'a été retrouvée. Y _____ a aussi relevé qu'il avait séjourné en Albanie entre les 28 mai et 28 juin 2014, ce que corroborent les timbres humides apposés dans le passeport de l'intéressé. Le scellé N° 6 démontre qu'une somme totale de CHF 101'442.- a été versée à un tiers pour l'acquisition de la drogue revendue par Y _____. Ce montant correspond à 1'449 unités (CHF 101'442.- : CHF 70.-, prix d'acquisition), ce qui correspond à 7'246 grammes (1'449 sachets x 5 grammes). Réparti sur sept semaines à sept jours, compte tenu des sept lignes en lien avec les montants répertoriés, cela correspond à 147.8 grammes par jour, soit l'achat moyen de 29 sachets d'héroïne à 5 grammes par jour.

- 27 - P/8361/2014 En outre, il convient de rappeler que la somme d'environ CHF 18'376.- a été retrouvée dans l'appartement occupé par D _____ et E _____, lors de leur arrestation, celle-ci correspondant au produit de ventes d'héroïne durant une semaine selon les intéressés. Ce montant correspond ainsi à 153 sachets vendus sur une période de sept jours, soit 21 sachets d'héroïne par jour. La surveillance rétroactive des numéros de téléphones dédiés aux appels des consommateurs établit, quant à elle, que la fréquence des appels téléphoniques des toxicomanes est tout à fait comparable pendant toute la durée de la mesure de surveillance. En application du principe que l'autorité de jugement doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant à certains éléments factuels justifiant une condamnation et n'ayant aucun doute quant aux quantités finalement retenues par le Tribunal qui sont des minimas, il sera retenu que le prévenu a écoulé par l'intermédiaire des vendeurs de rue qui lui étaient subordonnés sur une période de 92 jours (1er mars au 2 juillet 2014 = 124 jours, tenant compte de l'absence du prévenu du 28 mai au 28 juin = 32 jours) une quantité de 9'200 grammes (92 jours x 20 sachets x 5 grammes). Pour la période subséquente, la comptabilité démontre qu'au moins 8'549 grammes d'héroïne ont été vendus à Genève jusqu'au 11 août 2014. Il s'ensuit que Y _____ a fait procéder par des vendeurs de rue à la vente d'une quantité de 17'749 grammes d'héroïne (9'200 grammes + 8'549 grammes), ce qui correspond à une moyenne de 26 sachets de 5 grammes par jour (17'749 grammes / 133 jours / 5 grammes). Ainsi, Y _____ sera reconnu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, son activité criminelle ayant porté sur une quantité de 17'749 grammes d'héroïne, l'aggravante de la quantité pouvant mettre en danger la santé de nombreux consommateurs étant à l'évidence atteinte au regard d'une telle quantité d'héroïne. 2.2.2 X _____ est arrivé le 18 juillet 2014 à Milan en provenance d'Albanie, comme le corroborent les timbres humides apposés dans son passeport. Il ressort de la comptabilité retrouvée dans l'appartement occupé par Y _____ que X _____ a ravitaillé les vendeurs de rue à 17 occurrences, livrant durant cette période plus de 720 sachets contenant 5 grammes d'héroïne, ce qui correspond à 3'600 grammes de drogue. Malgré une assertion unique de Y _____, jamais confirmée par la suite et faute d'éléments factuels le corroborant, selon laquelle X _____ était aussi la personne désignée sous le nom de _____ dans la comptabilité, les occurrences sous cette dénomination de la comptabilité ne seront pas prises en compte pour les motifs qui précèdent. X _____ sera donc reconnu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, son activité criminelle ayant porté sur une quantité de 3'640 grammes

- 28 - P/8361/2014 d'héroïne, l'aggravante de la quantité pouvant mettre en danger la santé de nombreux consommateurs étant à l'évidence atteinte au regard d'une telle quantité d'héroïne. 2.3.1 En opérant des transferts d'argent vers l'étranger portant sur des sommes de

CHF 1'263.22 le 10 mars 2014 et CHF 695.93 le 12 mai 2014 issues de la vente de drogue, Y_____ a commis un acte d'entrave au sens de l'art 305bis CP. Il a aussi acheminé des sommes d'argent provenant de ses activités criminelles en Albanie. A ce sujet, Y_____ a varié dans ses déclarations. Faute d'indices supplémentaires convaincants, il sera retenu, conformément aux dernières déclarations de ce prévenu devant les autorités suisses, qu'il a acheminé vers son pays d'origine une somme de CHF 9'000.-. Par ces agissements, l'intéressé a entravé la découverte et la confiscation de sommes provenant d'un crime, infraction dont il était au demeurant partie prenante, ayant dès lors agi intentionnellement. Il est encore reproché à Y_____ d'avoir fait remettre la somme de CHF 90'000.- issue de l'activité des vendeurs de rue à son propre fournisseur, ce par l'intermédiaire des personnes chargées de ravitailler lesdits revendeurs. Le scellé N° 6 (pièce N° 7 de l'inventaire), discuté à l'audience du jugement, démontre qu'une somme totale de l'ordre de CHF 101'442.- a été versée à un tiers ensuite de la vente de la drogue sur le territoire genevois et corrobore en cela les déclarations de Y_____ à cet égard. Cependant, vu l'écriture sur le scellé susnommé, qui ne correspond prima facie pas à celle de Y_____, et vu le rôle du prévenu dans le trafic qui lui est imputé, il n'est pas établi à satisfaction de droit que Y_____ était à l'origine de ces versements. 2.3.1 X_____ a, quant à lui, opéré des transferts d'argent pour une somme totale de CHF 1'386.32 vers l'Italie et l'Albanie entre les 4 août et 29 juillet 2014 alors qu'il savait que cet argent provenait d'une infraction grave en matière de stupéfiants, soit un crime au sens de la législation suisse. Il en va de même de la somme de CHF 3'000.- que l'intéressé a admis avoir amenée à Y_____ à Saint-Julien-en-Genevois, laquelle provenait des ventes d'héroïne opérées par D_____ et E_____, ce qu'il savait. Ce prévenu, compte tenu de son éducation et du fait qu'il est notoire qu'il est interdit de transférer des sommes d'argent provenant d'un crime, ne saurait être pris au sérieux lorsqu'il invoque une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. 2.3.2 La procédure, l'instruction n'ayant guère porté sur cet élément, ne permet pas de retenir que les prévenus ont agi dans le cadre d'une structure allant au-delà d'une bande organisée pour commettre des infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants et leur participation n'atteint pas le degré d'une organisation criminelle, qui présente un danger tout à fait particulier tel qu'exigé par la jurisprudence fédérale (cf. not. ATF 132 IV 132 consid. 5).

- 29 - P/8361/2014 2.3.3 Les prévenus seront ainsi reconnus coupables de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis al. 1 CP, cette infraction entrant en concours réel avec l'art. 19 LStup. 3.1.1 La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 3.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (ATF 127 IV 101) a dégagé les précisions suivantes. Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de

déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, il faut tenir compte des mobiles de l'auteur, de ses antécédents et de sa situation personnelle. Ont aussi une grande importance, la durée des infractions, leur but, notamment la recherche d'un profit rapide ou au contraire le dessein d'assurer de la sorte sa consommation personnelle. 3.2 Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). 3.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

- 30 - P/8361/2014 3.4 Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité). 4.1 S'agissant de Y_____, sa faute est lourde. En effet, il s'est adonné à un trafic de stupéfiants portant sur une quantité d'héroïne de l'ordre de 17 kilogrammes. Il s'est intégré dans une structure bien rodée qui avait un accès quasi illimité à de la drogue et était en mesure de satisfaire incessamment toutes les demandes qui lui parvenaient, indépendamment des pertes et des saisies opérées par la police. Aucun élément factuel ne permet d'établir que Y_____ était le chef ou le bénéficiaire final du réseau du trafic concerné, l'instruction n'ayant pas révélé de comptes ou d'avoirs importants, ni de biens de substitution du produit de l'activité criminelle, que ce soit en Suisse, en France ou en Albanie dont le prévenu serait le détenteur. Le rôle du prévenu était d'organiser et de gérer un trafic local, d'en tenir la comptabilité, d'instruire les nombreux vendeurs de rue mis en œuvre et de rendre compte à un ou des supérieurs hiérarchiques. Ainsi, le prévenu ne disposait pas d'une autonomie significative. Par ailleurs, le fait que le prévenu ait acquis et revendu une quantité importante de produit de coupage démontre qu'il avait une activité diversifiée dans le trafic. Ce prévenu a agi intentionnellement, connaissant l'illicéité de son comportement, étant précisé que l'intéressé a déjà été condamné en matière de stupéfiants le 21 avril 2012. Il a agi en connaissant parfaitement les interdits en matière de stupéfiants ainsi que les conséquences qui en découlent. Seule son interpellation a mis fin à ses agissements criminels, qui portent sur une période de plusieurs mois. Il est relevé que le prévenu est revenu d'Albanie après son séjour du mois de mai 2014 pour reprendre son activité pour laquelle il s'était fait promettre une rémunération supérieure à celle

initialement prévue, ce qui alourdit sa faute. Ses mobiles sont égoïstes et destinés à lui procurer des gains importants au détriment de la santé des consommateurs et sans aucun égard pour la législation en matière de stupéfiants.

- 31 - P/8361/2014 Ce prévenu n'a démontré aucune empathie pour les consommateurs qui subissent les effets dévastateurs de la drogue mise en circulation. Il existe un concours entre les infractions contre la Loi fédérale sur les stupéfiants et le crime de blanchiment d'argent. La situation personnelle du prévenu ne saurait excuser ses agissements et sa responsabilité pénale est entière. Sa consommation de cocaïne et de haschisch, qui n'est au demeurant pas établie, aucun stupéfiant n'ayant été retrouvé à son domicile, n'interfère aucunement dans sa responsabilité pénale, le prévenu n'étant pas dépendant et n'ayant montré aucun signe de manque après son interpellation, ni nécessité de soins. Il sera aussi tenu compte de son âge relativement jeune qui a pu faciliter son passage à l'acte et l'effet que la peine peut avoir sur son avenir. La prise de conscience du prévenu est lacunaire, le prévenu admettant avoir enfreint la Loi fédérale sur les stupéfiants mais s'en accommodant, ayant déclaré qu'il connaissait les règles liées à ses agissements et qu'il n'avait pas été contraint de s'adonner à son trafic. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni au demeurant plaidée. Ce prévenu a admis, dans leur principe, les infractions commises dès son interpellation et au vu des preuves objectives réunies, ayant cependant relativisé constamment en cours d'instruction leur étendue, de sorte que sa collaboration à l'enquête a un effet neutre sur la quotité de la peine. Enfin, le prévenu Y_____ a commis une nouvelle infraction grave en matière de stupéfiants pendant le délai d'épreuve assorti à sa condamnation pour un délit à l'encontre de la Loi fédérale sur les stupéfiants le 21 avril 2012. Cela démontre qu'il est insensible à la sanction et que le bénéfice du sursis ne l'a pas détourné d'agir à nouveau, étant précisé que la nouvelle infraction est de nature bien plus grave que la précédente. Néanmoins, vu la peine prononcée qui devrait s'avérer suffisamment dissuasive pour que le prévenu n'agisse pas à nouveau, il sera renoncé à révoquer le sursis en cours. Enfin, quand bien même le prononcé d'une créance compensatrice pourrait entrer en considération, une telle créance ne sera pas ordonnée, le prévenu étant insolvable. Une telle créance est ainsi irrécouvrable, ne faisant qu'entraîner des frais inutiles, et de nature à entraver la réinsertion sociale du prévenu à l'issue de sa peine. 4.2 En ce qui concerne X_____, sa faute est de moindre intensité, mais reste importante. L'intéressé s'est aussi impliqué en connaissance de cause dans un trafic de stupéfiants en livrant une quantité de 3'600 grammes d'héroïne à des vendeurs de rue, drogue qu'il récoltait auparavant selon les instructions de Y_____, auquel il était immédiatement subordonné. Ainsi, ce prévenu ne disposait d'aucune autonomie et

- 32 - P/8361/2014 demeurait un simple exécutant. Il ne se situait pas au bas de la hiérarchie de la structure mise en place, à l'instar des vendeurs de rue, mais à un niveau légèrement supérieur, étant chargé de livrer les revendeurs, ce qui implique une certaine confiance de son commanditaire. Ses mobiles sont également égoïstes et ont tendu vers la réalisation d'un revenu important, dont il connaissait incontestablement la nature illicite. Il a fait preuve d'une absence de considération pour la santé des toxicomanes et la législation en vigueur. Sa situation personnelle ne peut excuser ses agissements, mais il sera aussi tenu compte de son âge relativement jeune, la quotité de la peine entraînant des conséquences pour son avenir. Le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la peine, particulièrement au vu du jeune âge de l'intéressé. Il dispose également d'une responsabilité pénale entière. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni au

demeurant plaidée. Le prévenu a, dans un premier temps, contesté son implication puis, au vu des preuves recueillies, admis les faits, tout en relativisant son implication. Il a aussi exprimé des regrets. Il sera pris en considération que le prévenu avait décidé de son propre chef de mettre un terme à ses activités dans le trafic, non sans rechercher la rémunération qui devait lui échoir, ce qui dénote néanmoins une certaine prise de conscience. Sa faute est ainsi atténuée par sa décision spontanée de mettre un terme à ses activités criminelles. Par identité de motifs que ceux mentionnés pour son co-prévenu, aucune créance compensatrice ne sera prononcée. 5.1.1 Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 5.1.2 Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

- 33 - P/8361/2014 5.2 Les sommes d'argent saisies dans le cadre de la procédure seront ainsi confisquées dans la mesure où elles découlent indiscutablement de la commission des infractions pour lesquelles les prévenus sont condamnés, ceux-ci n'ayant aucune source de gains licites. S'agissant des documents d'identité séquestrés, en application du principe de souveraineté étatique territoriale, le Tribunal, qui ne peut décider sans autre leur confiscation et destruction, ordonnera leur remise en main des autorités consulaires albanaises. 6. Les prévenus seront condamnés, pour moitié chacun, aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.